

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-133

R-3817-2012

11 octobre 2012

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2013 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars

Personnes intéressées :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. DEMANDE

[1] Le 2 août 2012, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2013 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) ainsi que du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*².

[3] Le 9 août 2012, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 29 août 2012. Cet avis est également affiché le lendemain sur le site internet du Transporteur.

[4] La Régie a reçu des demandes d'intervention de l'ACEFO, du GRAME, de S.É./AQLPA et de l'UC. Les budgets de participation des intéressés ont été déposés simultanément aux demandes d'intervention.

[5] Le Transporteur a commenté les demandes d'intervention et les budgets de participation le 6 septembre 2012.

[6] Les intéressés ont répliqué aux commentaires du Transporteur le 13 septembre 2012.

[7] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation ainsi que sur la procédure de traitement de cette demande.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[8] Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir, à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif visé par son intervention. Dans son appréciation des demandes d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. Les demandes d'intervention doivent démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[9] Dans ses commentaires, le Transporteur ne conteste pas l'intérêt des intéressés, mais demande à la Régie de circonscrire les interventions, notamment celles de S.É/AQLPA et de l'UC afin, entre autres, d'éviter la répétition des débats sur des sujets sur lesquels la Régie s'est déjà prononcée et afin que les débats s'insèrent dans le cadre réglementaire pertinent à la demande du Transporteur.

[10] En ce qui a trait à la participation de l'UC, le Transporteur soumet qu'une intervention à la suite d'une longue interruption doit être soigneusement circonscrite afin que l'intéressée puisse participer efficacement à l'analyse d'un dossier technique qui repose sur de nombreux acquis réglementaires, comme celui en cause.

[11] En réplique, l'UC affirme d'une part, avoir un intérêt évident à intervenir au présent dossier, et fait valoir que son absence s'explique par l'indisponibilité de ses ressources aux dossiers précédents. D'autre part, l'UC mentionne que les sujets identifiés dans sa demande d'intervention seront utiles aux délibérations de la Régie.

[12] La Régie ne retient pas le commentaire du Transporteur quant à l'absence de participation de l'UC au cours des dernières années, puisqu'il incombe à la Régie d'apprécier la preuve des participants au dossier. De plus, l'indisponibilité de l'UC aux dossiers précédents ne causera pas de préjudice au déroulement efficace du dossier, puisque l'UC affirme dans sa demande que le présent dossier s'inscrit dans la continuité de diverses autres demandes ayant déjà fait l'objet de décisions par la Régie. Enfin, le Transporteur ne peut, d'une part, exprimer le souhait que les intervenants interviennent uniquement lorsqu'ils jugent que les enjeux soulevés dans un dossier particulier méritent qu'ils le fassent et, d'autre part, reprocher à un intervenant d'agir de la sorte.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[13] La Régie constate que les sujets soulevés par les groupes qui représentent les consommateurs résidentiels, soit l'ACEFO et l'UC, sont complémentaires et qu'ils abordent d'un angle différent l'analyse des enjeux au dossier. Un regroupement n'est pas nécessairement souhaitable dans ces circonstances.

[14] La Régie incite néanmoins l'ACEFO et l'UC à se concerter le plus possible afin d'éviter la duplication des tâches et afin que les points de vues ne soient pas indûment répétitifs. Subséquemment, la Régie s'attend à ce qu'il n'y ait pas de duplication de preuve sur un même sujet par des intervenants ayant des intérêts similaires. Elle rappelle qu'il s'agit d'un des critères d'examen, lors de l'octroi des frais, tant pour le caractère nécessaire et raisonnable des frais que pour l'utilité de la participation.

[15] La Régie considère que l'ACEFO et l'UC ont ciblé les conclusions recherchées en lien avec leurs intérêts respectifs et les enjeux du présent dossier. **Conséquemment, elle leur accorde le statut d'intervenantes.**

[16] La Régie a examiné avec soin les demandes d'interventions du GRAME et de S.É./AQLPA. Les enjeux que souhaitent aborder ces deux organismes ne rencontrent pas les critères requis pour justifier leur intervention au présent dossier. D'une part, certains de ces enjeux débordent du cadre de ce dossier⁴. D'autre part, lorsque ces enjeux sont pertinents, il n'y a pas l'appariement nécessaire entre ces enjeux et la nature des intérêts et les motifs d'intervention des intéressés. La Régie est d'avis qu'à défaut d'un tel appariement, les demandes d'intervention doivent être écartées. **En conséquence, la Régie rejette les demandes d'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA.**

3. CADRE DES INTERVENTIONS

[17] La Régie rappelle aux intervenantes qu'elles doivent limiter leur intervention aux enjeux prévus à l'article 73 de la Loi.

[18] Plus particulièrement, la Régie n'entend pas traiter, dans le cadre du présent dossier, des sujets ou questions suivantes soulevés par les intervenants :

⁴ Pièce C-GRAME-0002, paragraphes 14 à 16, 19 à 22, 24, 26 et 27; Pièce C-SÉ-AQLPA-0002, paragraphes 4.1 (examen du lissage), 4.2 et 4.3.

- le lien entre l'évolution de l'indice de continuité (IC) et les montants investis dans la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité de service » en vue de déterminer l'efficacité de ces investissements et de définir une cible⁵. Cette question n'entre pas le cadre de l'autorisation du budget des investissements 2013, mais plutôt dans le cadre de dossiers tarifaires;
- l'approbation de la Régie des exigences des normes de fiabilité de la NERC⁶. Ces questions seront traitées dans le cadre du dossier en cours R-3699-2009, le cas échéant;
- la répartition de l'impact tarifaire par clients (charge locale et point à point), ainsi que la distinction de l'impact tarifaire des investissements inférieurs à 25 M\$⁷ avec les projets de plus de 25 M\$. La Régie considère que ces demandes dépassent le cadre réglementaire applicable au présent dossier.

[19] L'ACEFO demande à la Régie de recourir à une tierce partie compétente et indépendante qui serait mandatée par la Régie afin de vérifier et de valider, notamment en examinant les faits, les résultats des évaluations de risque de l'application de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur.

[20] Dans sa réplique, le Transporteur affirme qu'aucun indice ne laisse présager qu'il ne pose pas les gestes requis afin d'assurer la pérennité et la fiabilité de ses installations au bénéfice de ses clients. Il réfère même à une décision de la Régie :

« Le niveau de risque augmentera au cours des prochaines années, puisque des équipements vieillissants seront sujets à plus de pannes. L'intérêt de la Stratégie tient justement au fait que le Transporteur soit au courant de l'état de ses équipements et qu'il choisisse le niveau de risque approprié de façon à échelonner les investissements en pérennité à moyen terme. »⁸

[21] La Régie est d'avis qu'elle est en mesure de se former elle-même une opinion sur le bilan de la Stratégie. De plus, la position des intervenants pourra, en fonction de la teneur de leur preuve, être utile aux délibérations de la Régie.

⁵ Pièce C-UC-0002, paragraphe 7b.

⁶ Pièce C-UC-0002, paragraphe 7c.

⁷ Pièce C-UC-0002, paragraphe 7d.

⁸ D-2012-012, paragraphe 111.

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[22] Compte tenu des précisions énoncées précédemment quant à l'objet et au cadre de la participation de l'ACEFO et de l'UC, la Régie demande aux intervenantes de revoir leur budget de participation en fonction des dispositions de la section 3 de la présente décision. Elle rappelle également qu'elle appréciera les frais des intervenantes en fin de processus, en fonction du critère de l'utilité et du caractère raisonnable des frais.

5. CALENDRIER

[23] La Régie traitera la présente demande sur dossier et fixe l'échéancier suivant :

ÉCHÉANCES	PROCESSUS
Le 23 octobre 2012, 12 h	Demandes de renseignements adressées au Transporteur
Le 6 novembre 2012, 12 h	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 20 novembre 2012, 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 29 novembre 2012, 12 h	Demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 11 décembre 2012, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 18 décembre 2012, 12 h	Dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 4 janvier 2012, 12 h	Dépôt des argumentations des intervenants
Le 11 janvier 2012, 12 h	Dépôt de la réplique finale du Transporteur

[24] Par ailleurs, tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2011*, tout intervenant qui choisirait de mettre fin à son intervention dans le présent dossier devra indiquer son intention de faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **20 novembre 2012 à 12 h**.

[25] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'intervention de l'ACEFO et de l'UC;

REJETTE les demandes d'intervention du GRAME et de S.É/AQLPA;

FIXE le cadre des interventions selon ce qui est prévu à la section 3 de la présente décision;

FIXE le calendrier prévu à la section 5 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux parties :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Transporteur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lise Duquette

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.